

VD_OMNI PE.2007.0280 vom 15. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0280

FR: VD_OMNI PE.2007.0280 du 15 novembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0280 del 15 novembre 2007

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Le requérant, titulaire d'une autorisation de séjour pour études, a dû changer d'école à cause de la suppression de la filière suivie. Il ne s'agit pas d'un changement d'orientation des études. Pour le surplus, même s'il n'est pas spécialement brillant, le requérant est assidu et il suit régulièrement son cursus. Même s'il a déjà 26 ans, la fin des études est prévue pour 2009, ce qui paraît demeurer un délai raisonnable. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers – LSEE; RS 142.20). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités).

E. 2

a) Le SPOP a fondé sa décision sur l'art. 32 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21). A teneur de cette disposition, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui veulent fréquenter une école en Suisse à condition que le requérant vienne seul en Suisse (let. a); qu'il veuille fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur (let. b); que le programme des études soit fixé (let. c); que la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement (let. d); que le requérant prouve disposer des moyens financiers nécessaires (let. e); que la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études soit assurée (let. f). Selon les directives émises par l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (ci-après: Directives ODM, dans leur teneur de 2006), il importe que les étudiants étrangers passent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable, à défaut de quoi le but du séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée; en outre, un changement d'orientation des études durant la formation n'est admis qu'exceptionnellement (ch. 513). b) Le requérant a commencé ses études à la 3.*****, afin de devenir ingénieur en génie électrique. S'il s'est inscrit à la 5.*****,

c'est parce que la 3.***** a supprimé la filière «Energie» suivie jusque là. On ne se trouve ainsi pas en présence d'une modification de l'orientation des études, mais d'un changement d'école. Le titre convoité reste le même et le recourant suit un programme d'études structuré. c) L'autorité peut refuser de renouveler une autorisation de séjour en raison d'un manque d'assiduité aux cours entraînant un échec (arrêt PE.2003.0161 du 3 novembre 2003), ou lorsque l'étudiant n'a pas fixé le programme de ses études (cf. arrêt PE 2003.0360 du 18 février 2004), ou n'a obtenu aucun résultat probant pendant plus de cinq ans (arrêt PE.2003.0301 du 12 janvier 2004). En l'espèce, le recourant n'a franchi que deux niveaux en trois ans d'études à la 3.*****. Ce résultat ne peut être considéré comme brillant, mais il s'explique sans doute, en partie, par les difficultés d'adaptation que peut éprouver un étudiant étranger qui doit s'adapter au système d'études pratiqué en Suisse. Malgré ces obstacles, le recourant est assidu. Il ressort des renseignements fournis le 11 octobre 2007 par la direction de la 5.***** que le recourant a commencé son nouveau cursus directement en deuxième année, tout en suivant également des cours de troisième année. La fin des études est prévue pour 2009. Cette situation et ce délai restent acceptables au regard des exigences de l'art. 32 OLE (cf. arrêts PE.2006.0585 du 9 mars 2007; PE.2006.0413 du 22 février 2007). d) Le critère de l'âge peut être déterminant, en ce sens que les étudiants étrangers plus jeunes ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation et sont dès lors privilégiés par rapport à ceux plus âgés. L'autorité prend en compte, dans cette appréciation, si les études suivies sont de premier cycle ou postgrades (cf. arrêt PE.2007.0014 du 23 mars 2007, et les arrêts cités). Le recourant est âgé de vingt-six ans, et il suit, depuis trois ans, une formation de base qui devrait être terminée dans un délai de deux ans. Eu égard à ces circonstances, il convient d'admettre que le recourant n'est pas trop âgé pour poursuivre les études commencées (cf. arrêt PE.2006.0585, précité, se rapportant à un cas comparable). La situation du recourant pourrait être considérée sous un jour différent, s'il n'était pas capable de terminer ses études dans le délai prévu. e) Le SPOP a retenu que la sortie de Suisse du recourant n'était pas assurée. Il s'est référé sur ce point à la circulaire n°2101/221.0 de l'ODM, dont le ch. 4 indique que la sortie de Suisse ne peut être considérée comme garantie notamment lorsque la situation économique, sociale ou politique du pays d'origine est fragile (let. a); que le requérant est sans attaches professionnelles particulières avec son pays d'origine (let. b); que le requérant n'a aucune contrainte familiale dans le pays d'origine (let. c); qu'il existe des antécédents administratifs défavorables (let. d); que les documents présentés à l'appui de la demande sont des faux, falsifiés ou douteux (let. e). Ces éléments ne sont pas décisifs. Que la situation économique et sociale du Cameroun n'est pas optimale est un fait notoire; cela n'a pas empêché les autorités compétentes d'autoriser le recourant à venir étudier en Suisse. La situation a certes changé depuis, l'adoption par l'ODM, le 13 novembre 2006, de directives restrictives concernant l'octroi d'autorisations de séjour pour études à des ressortissants camerounais. Ces éléments, postérieurs à l'autorisation du 17 octobre 2003, ne sont pas opposables au recourant. Celui-ci est célibataire et sans charge de famille dans son pays. Cette situation n'est en soi pas surprenante, puisque les étudiants sont en général jeunes et ne reçoivent pas de salaire pour leurs études. L'art. 32 let. a OLE exige de surcroît que l'étudiant vienne seul en Suisse, ce qui a pour effet d'augmenter la part d'étudiants étrangers célibataires. Cela étant, et sur le vu de l'ensemble des circonstances, on ne saurait exclure par avance que le recourant, une fois ses études terminées, veuille rester en Suisse. Ce risque peut toutefois être paré, si le SPOP s'assure de l'évolution régulière du cours des études entreprises par le recourant. Dans l'hypothèse où celles-ci seront terminées avec

succès dans le délai prévu, le recourant aura séjourné six ans en Suisse. Un tel délai peut paraître encore assez bref pour que le recourant retourne dans son pays.

E. 3

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée au SPOP pour nouvelle décision au sens des considérants. Compte tenu de l'issue du litige, il est superflu d'ordonner les mesures d'instruction complémentaires requises par le recourant. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant est intervenu par l'entremise d'un mandataire professionnel; il a partant droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.